



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
greffe@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAU

PREAVIS N° 12/2024

Arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2024, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 9 octobre 2024, fixant le taux d'impôt à 62.5% de l'impôt de base cantonal. Son échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 31 octobre, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

Situation financière de la commune

Une fois de plus, les comptes 2023 se sont avérés meilleurs que budgétés, grâce à une bonne gestion des charges et des rentrées fiscales, toujours excellentes mais difficilement budgétées. L'excédent de charges s'élève à CHF 875'723.42. La marge d'autofinancement¹ est positive d'environ CHF 8.5 mios permettant de financer la totalité des investissements de l'année 2023 et de réduire notre endettement net de plus de CHF 3 mios. Ces résultats extrêmement positifs sont à nuancer car impactés par l'entrée en force du permis de construire de la parcelle O et le versement du solde de la vente pour un montant d'environ CHF 6 mios.

Grâce à la réalisation de cette vente, les indicateurs pour 2023 sont positifs.

Les tableau et graphique ci-après résumant les variations de ces indices ces huit dernières années. La moyenne sur cinq ans du degré d'autofinancement² de la commune est de 67.3% et la capacité d'autofinancement³ se situe à 10.51%. Nous remarquons que même si elle est impactée par des événements exceptionnels non prédictibles, la situation de notre commune ne se détériore pas et ce malgré des investissements conséquents.

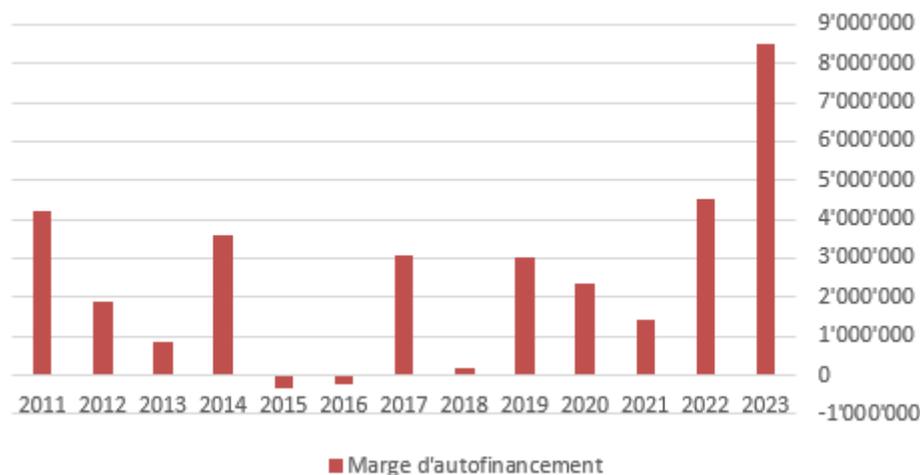
¹ La marge d'autofinancement est le montant dont une commune dispose pour financer ses investissements et/ou réduire sa dette.

² Le degré d'autofinancement renseigne sur la part des investissements nets financés par les ressources propres de la commune (autofinancement), c'est-à-dire sans avoir recours à l'emprunt. Il est exprimé en pour cent des investissements nets. Un taux supérieur à 70% indique une augmentation supportable de l'endettement.

³ La capacité d'autofinancement est une mesure de la marge financière dont une commune dispose pour financer ses investissements et/ou réduire sa dette. Elle consiste dans l'autofinancement exprimé en pour cent du revenu courant de la commune. Une valeur supérieure à 10% est considérée comme bonne.

Années	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	Total 5 ans
Investissements nets	5'291'701	7'961'214	6'398'335	4'045'230	5'807'274	4'941'194	5'557'805	4'984'567	29'503'754
Marge d'autofinancement	8'519'125	4'516'404	1'424'306	2'375'154	3'019'800	158'685	3'096'369	-212'675	19'854'789
Degré d'autofinancement	160.99%	56.73%	22.26%	58.71%	52.00%	3.21%	55.71%	-4.27%	67.30%
Dette (emprunts à MT et LT)	38'100'000	40'100'000	38'500'000	30'800'000	32'100'000	29'750'000	29'750'000	27'806'915	
Revenus fonct. financier	43'940'941	38'598'490	35'314'190	33'827'315	37'174'919	33'460'708	33'841'284	31'517'076	188'855'855
Quotité de dette brute	87%	104%	109%	91%	86%	89%	88%	88%	
Capacité d'autofinancement	19.39%	11.70%	4.03%	7.02%	8.12%	0.47%	9.15%	-0.67%	10.51%
Moyenne mobile 5 ans									
Marges d'autofinancement	3'970'958	2'298'870	2'014'863	1'687'467	1'145'544	1'265'158	1'399'060	1'160'862	
Degré d'autofinancement	67.30%	39.43%	37.66%	33.30%	23.45%	30.88%	39.67%	38.38%	

Evolution autofinancement



Perspectives de bouclage des comptes 2024

Pour mémoire, le budget 2024 (y compris le préavis 06/24 - plans de mobilité scolaire et seniors) prévoit un excédent de charges de CHF 2'126'300 et une marge d'autofinancement positive de CHF 823'100.

Les acomptes fiscaux 2024, arrêtés au 31 juillet, laissent présager que les rentrées fiscales ne seront pas inférieures au budget. Nous rappelons que ces chiffres sont à prendre avec prudence car l'année n'est pas terminée, et sont composés majoritairement des acomptes facturés.

Au niveau des charges, ces dernières sont globalement bien maîtrisées. Les éléments particuliers à relever font partie du préavis 11/2024 traitant des dépenses extrabudgétaires. Les autres éléments ne devraient pas affecter significativement le résultat.

Perspectives budget 2025

Le processus d'élaboration du budget 2025 n'est pas encore terminé au moment de la rédaction du présent préavis, mais quelques éléments sont à relever.

Malgré toutes les incertitudes économiques internationales, les rentrées fiscales restent toujours assez solides. Avec la vente en PPE des derniers bâtiments en construction sur le plateau de la gare, ces dernières ne devraient pas subir de ralentissement et devraient même présager une légère augmentation.

La Municipalité, appuyée par les services communaux, reste extrêmement attentive aux charges maîtrisables. Mais consciente qu'il est de son devoir de maintenir la valeur du patrimoine communal, elle portera au budget le montant nécessaire à son entretien courant.

Avec nos investissements, le montant relatif aux amortissements comptables devrait augmenter par rapport aux années précédentes et la charge d'intérêts croître.

Compte tenu des éléments ci-dessus et comme il est impossible de budgéter des éléments exceptionnels tels que ceux des années précédentes, le résultat du budget 2025 devrait continuer sa lente mais constante amélioration.

Péréquation financière et participation à la cohésion sociale

Après les différents accords signés entre le Canton et les Communes sur la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV), le Grand Conseil a adopté cette dernière le 4 juin. Suite à cette adoption, le Comité « SOS communes » a retiré son initiative. Dès lors, sous réserve du délai référendaire, la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Par conséquent, la contribution de notre commune à la péréquation sera diminuée d'environ CHF 600'000 dès 2025 ; notre participation à l'augmentation prévisible annuelle des coûts liés à la cohésion sociale sera également diminuée d'environ CHF 140'000 par année.

Politique d'investissement

La planification financière à moyen terme met en évidence un niveau insuffisant de la capacité d'autofinancement de la commune en relation avec le niveau toujours élevé des investissements. Dès lors, le recours à l'emprunt est fréquemment nécessaire.

A la suite du travail effectué lors de l'établissement de la planification financière, et en vue de l'établissement du tableau des investissements qui sera présenté lors du budget 2025, la Municipalité, avec l'appui des services communaux, continue de travailler activement sur les priorités en matière d'investissements. Ces derniers sont analysés de façon pertinente en lien avec le plan de législature et fixés selon plusieurs critères tels que notamment les obligations légales, leur impact sur le développement de la commune, le maintien de la valeur du patrimoine communal ou encore l'opportunité de rentabilisation d'un bien.

La Commune de Bourg-en-Lavaux a considérablement investi pour son développement ces dernières années avec des projets de grande envergure qui, à terme, auront un impact important sur son évolution et son essor. Cet effort devrait se poursuivre à moyen terme afin de continuer la mise en valeur de son patrimoine.

Planification financière et taux d'imposition

Basée sur les résultats 2023 et les perspectives pour 2024, l'analyse des éléments confirme une amélioration au niveau du résultat. L'augmentation des charges est actuellement compensée par l'augmentation des revenus. La situation demeure stable pour l'instant.

La planification financière établie lors du programme de législature, définissant les lignes directrices et les priorités pour les cinq prochaines années, incluait une augmentation d'impôts nécessaire en 2023 déjà. Force est de constater qu'avec les événements exceptionnels et non prévisibles de 2022 et 2023 ainsi que les perspectives pour le bouclage des comptes 2024, que cette nécessité continue à se décaler dans le temps.

La planification financière mise à jour avec les éléments réalisés en 2023, ainsi que ceux actuellement observés pour 2024, s'avère plus favorable qu'escompté, l'endettement reste inférieur à celui projeté. Dès lors, pour ne pas ajouter une charge supplémentaire aux contribuables, la Municipalité ne juge pas nécessaire d'augmenter le taux d'imposition en 2025 et propose donc de le maintenir au même niveau que celui de 2024, c'est-à-dire 62.5% de l'impôt cantonal de base.

Avec l'arrivée de la fin de la législature, il lui paraît également difficile, voire impossible, de modifier le niveau des impôts en 2026 et laisse le soin à la nouvelle Municipalité de faire évoluer ce dernier en adéquation avec le programme de législature 2026-2031. C'est pourquoi elle vous propose de valider l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026.

Autres éléments de l'arrêté d'imposition

Tous les autres éléments (impôt foncier, droits de mutation, succession et donation, impôt sur les chiens) restent également inchangés.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 12/2024 de la Municipalité du 26 août 2024 ;
ouï le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. d'établir l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026 ;**
- 2. de maintenir le taux communal d'imposition à 62.5% de l'impôt cantonal de base ;**
- 3. de maintenir également tous les autres éléments d'imposition identiques à ceux de l'année 2024.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2024

Annexe : arrêté d'imposition 2025-2026

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Pierre Haenni

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Bourg-en-Lavaux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Bourg-en-Lavaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Chien de ferme ou d'infirmes.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :